

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC L'UNION FRANCILIENNE DES FEDERATIONS DES CENTRES SOCIAUX
ET SOCIOCULTURELS**

DELEG.A4-22/514

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Référent familles, une fonction au cœur du projet ».

Article 2 : La convention entre L'Union Francilienne des Fédérations des Centres Sociaux et Socioculturels domiciliée au 4, rue Jules Vallès, 91390 MORSANG SUR ORGE et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

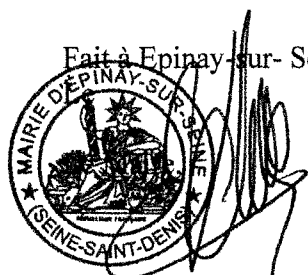
Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 1 400,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à L'UNION FRANCILIENNE DES FEDERATIONS DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS.

Publié le: 22 SEP. 2022

Fait à Épinay-sur-Seine, 22 SEP. 2022



Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC L'ASSOCIATION UN NEUF TROIS SOLEIL !**

DELEG.A4-22/515

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Journée pédagogique (re)découvrir la nature en ville »

Article 2 : La convention entre l'association un neuf trois Soleil ! domiciliée au 28, avenue Paul-Vaillant-Couturier 93230 ROMAINVILLE et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 5 000,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association un neuf trois Soleil!

Publié le:

22 SEP. 2022

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

22 SEP. 2022



Ville d'Épinay sur Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'IFAC
DISPOSITIF D'AIDE A L'ACCES A LA FORMATION GENERALE AU BAFA
(Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)**

DELEG.A4-22/516

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec l'IFAC qui s'engage à assurer la formation générale au BAFA en mettant à disposition de la ville d'Épinay-sur-Seine le nombre adéquat de formateurs qualifiés et les outils pédagogiques, afin de favoriser la réussite de la formation d'un groupe de 10 personnes du 30 octobre 2022 au 06 novembre 2022.

Il est convenu que la ville d'Épinay-sur-Seine dans le cadre de cette formation BAFA mette à disposition de l'organisme IFAC les locaux de l'école élémentaire Georges Martin, situés au 2 rue Mulot, 93800 Epinay-sur-Seine, de 8 heures 30 à 19 heures 30 tous les jours

Article 2 : La convention avec L'IFAC, sis 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert – 92600 Asnières-sur-Seine, et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue à compter de sa date de notification au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 2 950 € TTC et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'IFAC.

Fait à Épinay sur Seine, Le 22 SEP. 2022

Le Maire



Heure CHEVREAU

Publié le: 22 SEP. 2022

Ville d'Épinay sur Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION BACK TO BATUK**

DELEG.A4-22/517

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec l'Association Back to Batuk pour la mise à disposition de 8 intervenants et du matériel de musique pour une représentation musicale.

Article 2 : La convention avec l'association BACK TO BATUK, 26 rue Charles Baudelaire 75012 Paris et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

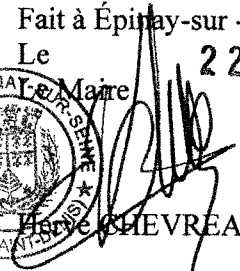

Article 3 : La convention est conclue pour le samedi 1^{er} octobre 2022 pour la représentation musicale.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 300 € T.T.C. et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association BACK TO BATUK.

Publié le: 22 SEP. 2022

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 22 SEP. 2022
Le Maire

Christophe CHEVREAU


Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N° 1 À L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS, DE MATÉRIAUX ET D'OUTILLAGES, POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE – RÉF. 20-0020
LOT N°4 « PEINTURE REVÊTEMENT »**

DELEG.A4-22/524

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine modifiée par la délibération du 30 juin 2022,

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, de matériaux et d'outillages, pour le centre technique municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf. 20-0020 - lot n°4 « Peinture revêtement », attribué à la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION/ SIKKENS Solutions sise 44, avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN Cedex, le 06 novembre 2020,

Considérant l'augmentation sans précédent du coût des matières premières en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et dans le contexte de la crise ukrainienne,

Considérant la nécessité de revaloriser le Bordereau de Prix Unitaires de l'accord-cadre,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, de matériaux et d'outillages, pour le centre technique municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine – Réf. 20-0020 - Lot n°4 « Peinture revêtement », conclu entre la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION/ SIKKENS Solutions et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 relatif à la modification des tarifs n'impacte pas le montant initial de l'accord-cadre. La dépense est prévue au budget communal.

Article 3 : L'avenant est conclu pour une durée de six mois à compter du 01 juillet 2022.

DELEG.A4-22/524

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION/ SIKKENS Solutions.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 22 SEP. 2022

Le Maire,

Publié le: 22 SEP. 2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Patricia BASTIDE

Ville d'Epinay-Sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N° 1 À L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS, DE MATÉRIAUX ET D'OUTILLAGES, POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE – RÉF. 20-0020
LOT N°3 « MENUISERIE »**

DELEG.A4-22/525

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine modifiée par la délibération du 30 juin 2022,

Considérant l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, de matériaux et d'outillages, pour le centre technique municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine – Réf. 20-0020 - Lot n°3 « Menuiserie », attribué à la société EG BOIS WALCH sise 10-12, rue de Lens 92 000 NANTERRE, le 06 novembre 2020,

Considérant l'augmentation sans précédent du coût des matières premières en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et dans le contexte de la crise ukrainienne,

Considérant la nécessité de revaloriser le Bordereau de Prix Unitaires de l'accord-cadre,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, de matériaux et d'outillages, pour le centre technique municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine – Réf. 20-0020 - Lot n°3 « Menuiserie », conclu entre la société EG BOIS WALCH et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°1 relatif à la modification des tarifs n'impacte pas le montant initial de l'accord-cadre. La dépense est prévue au budget communal.

Article 3 : L'avenant est conclu pour une durée de six mois à compter du 01 juillet 2022.

DELEG.A4-22/.525

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société EG BOIS WALCH.

Fait à Épinay-sur- Seine,
Le 22 SEP. 2022

Le Maire,

Publié le: 22 SEP. 2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée

Patricia BASTIDE

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE
FORMATION AVEC LE CFA BTP de SAINT-DENIS**

DELEG.A4-22/526

Le Maire d'Epina-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epina-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation relative à un contrat d'apprentissage préparant un CAP Monteur en Installations sanitaires.

Article 2 : La convention entre le CFA BTP de Saint-Denis, organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis (CFA) -21, rue Prairial 93200 Saint-Denis et la ville d'Epina-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 2497.67,50€ nets de taxes et concerne Monsieur KOITA DIAKHITE Ladje.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, publiée et notifiée à l'organisme de formation le CFA BTP de SAINT-DENIS.

Fait à Epina-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU

Publié le: 22 SEP. 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION
D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE SPECTACLES
DU PMO AVEC L'ASSOCIATION "YARRIVERENSEMBLE"**

DELEG.A5-22/ 528

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, d'accueillir dans les locaux du Pôle Musical d'Orgemont l'association "YarriverEnsemble", pour la réalisation d'un évènement R&B Soul intitulé "OTS Show On The Scene Show",

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de mise à disposition entre l'association « YarriverEnsemble », domiciliée 22, rue des Bourguignons- 93800 – Épinay-sur-Seine, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvée.

ARTICLE 2 : la convention de mise à disposition est conclue pour le 22 septembre 2022.

ARTICLE 3 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 : dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association "YarriverEnsemble".

Publié le: 22 SEP. 2022

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 22 SEP. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET
INSTALLATION DE COMPRESSEURS DANS LA CENTRALE FRIGORIFIQUE**

DELEG.A4/22- 532

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la fourniture et l'installation de compresseurs pour la centrale frigorifique à la Cuisine Centrale 11 rue Jean Baptiste Clément à Épinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre HORIS ZI Mitry Compans 17 rue des Frères Lumière – 77 290 Mitry-Mory et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le montant de 26 054,70€ HT soit 31 265,64€ TTC est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à HORIS.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 22 SEP. 2022

Le Maire



Herlé CHEVREAU.

Publié le: 22 SEP. 2022